CODE DES USAGES EN MATIÈRE D'ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE

SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION

Accord du 5 mai 1993
Code des usages en matière d'illustration photographique

ENTRE :

L'Union des Photographes Créateurs (UPC), représentée par son Président d'Honneur, Monsieur Jean-Pierre LELOIR,

L'Association Française des Photographes Professionnels Indépendants (AFPI), représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Guy SUIGNARD,

Le Syndicat des Agences Photographiques d'Illustration et de Reportage (SAPHIR), représenté par son Président, Monsieur Mark GROSSET,

Le Syndicat des Agences de Presse Photographiques (SAPP), représenté par son Président, Monsieur Jean DESAUNOIS,

Le Syndicat National des Agences Photographiques d'Illustration Générale (COPYRIGHT) et la Chambre Syndicale des Photographes Professionnels (CSPP), représentés par leur Président, Monsieur Pierre BULLOZ,

Le Groupe National de la Photographie Professionnelle, représenté par Monsieur Arthur PLATER,

regroupant l'ensemble des associations de photographes et des syndicats d'agences photographiques qui constituaient en 1976 le Comité Français du droit d'auteur des photographes,

ET :

Le Syndicat National de l'Edition (SNE), représenté par son Président, Monsieur Serge EYROLLES,

Fait à Paris, le 5 mai 1993, en sept exemplaires originaux.

Pour l'Union des Photographes Créateurs (UPC)

Le Président

Monsieur Roger PIC

Pour l'Association Française des Photographes Professionnels Indépendants (AFPI)

Monsieur Guy SUIGNARD

Pour le Syndicat des Agences Photographiques d'Illustration et de Reportage (SAPHIR)

Monsieur Mark GROSSET

Pour le Syndicat des Agences de Presse Photographiques (SAPP)

Monsieur Jean DESAUNOIS

Pour le Syndicat National des Agences Photographiques d'Illustration Générale (COPYRIGHT) et la Chambre Syndicale des Photographes Professionnels (CSPP)

Monsieur Pierre BULLOZ

Pour le Groupe National de la Photographie Professionnelle

Monsieur Arthur PLATER

Pour le Syndicat National de l'Edition (SNE)

Monsieur Serge EYROLLES

Chapitre I

Principes : Reproduction et représentation Responsabilités. Légendes et références

11. Reproduction et représentation

111. Obligations des photographes et de leurs mandataires

Les photographies sont expressément communiquées par les photographes ou leurs mandataires aux fins de reproduction et de représentation ; ceux-ci garantissent donc à l'éditeur, sous réserve d'une utilisation préjudiciable ou diffamatoire à l'égard d'une personne physique ou morale, qu'aucun obstacle ne s'oppose à la reproduction ou à la représentation.

Dans le cadre de la loi du 17 juillet 1970, le photographe, ou son mandataire, est responsable à l'égard des personnes photographiées du document fourni. Il s'engage à signaler tout truquage et photomontage comportant des personnes.

112. Obligations des éditeurs

Les photographies sont communiquées pour reproduction et représentation pour un ouvrage déterminé et ne peuvent être transmises à qui que ce soit sans accord exprès de l'auteur ou de son mandataire.

Il appartient à l'éditeur de s'assurer des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres reproduites.

A l'exception des dispositions prévues pour les éditions dérivées, et les traductions réalisées par un tiers éditeur, prévues aux articles 31, 32, 33, 34 et 35, il est interdit de rétrocéder à quiconque, et pour quelque motif que ce soit, des duplicata, des typons ou des matériaux de reproduction archivés chez l'éditeur sans autorisation préalable des photographes ou de leurs mandataires et accord de règlement de droits. En cas d'inobservation de cette règle, les éditeurs seront tenus pour responsables de toutes les conséquences pouvant en découler.

12. Droit des personnes photographiées

121. Responsabilité de l'éditeur

L'éditeur, décidant du choix de la mise en page du texte accompagnant les images, est seul responsable vis-à-vis des personnes photographiées lorsque le texte ou le contexte, ou encore la légende, autre que celle fournie par l'auteur, sont jugés préjudiciables à celles-ci.

De plus, tout truquage ou falsification de documents est interdit.

122. Photographies mentionnées d'emploi restreint

Certains documents ne peuvent être reproduits qu'en regard d'une légende ou d'un texte pour lesquels les photographes ou leurs mandataires sont amenés à prendre des précautions vis-à-vis des personnes photographiées.

Il s'agit notamment des personnalités politiques et artistiques, des photographies montrant des spectacles et des œuvres artistiques.

Les restrictions d'emploi jouant pour chaque reproduction, l'accord préalable du photographe ou de son mandataire est nécessaire pour un autre ouvrage.

13. Légendes-références

131. Légendes

Les photographes et leurs mandataires sont conscients que les photographies ne peuvent être reproduites sans légende précise et qu'un effort d'information doit être poursuivi à cet égard. C'est pourquoi ils s'engagent à veiller de façon minutieuse à la précision et à l'exactitude de localisation, de date ou d'époque, d'identification des éléments tant humains que géographiques et divers portés sur les photographies.

En outre, il sera veillé à l'identification des personnages principaux et importants dans le cas de photographies prises à l'occasion d'événements publics.

La date de prise de vue elle-même sera communiquée sur demande, étant entendu que les photographes ou leurs mandataires s'efforceront de l'indiquer spontanément pour les photographies d'actualité.

Lorsque l'éditeur fournira la preuve qu'une légende est erronée, il pourra demander à l'auteur ou à son mandataire l'abandon des droits de reproduction.

132. Références

De leur côté, les éditeurs s'engagent à veiller de façon tout aussi minutieuse à ce que le nom du photographe, suivi le cas échéant du nom de son mandataire, soit bien porté soit à proximité du document reproduit, soit dans une table des illustrations établie page par page et sans ambiguïté.

En cas de signature incomplète, inidentifiable ou erronée, le photographe ou son mandataire pourra demander une indemnité, sous forme d'une majoration de 50 % des droits.

Pour l'absence totale de signature, cette indemnité sera portée à 100 % des droits sans préjudice de tous autres recours.

Chapitre II

Bordereaux-contrat - Nature des documents Frais de gestion - Droits de garde Perte et détérioration

21. Documentalistes

En cas d'emploi par l'éditeur d'un documentaliste indépendant de la maison, une lettre accréditive, auprès du photographe ou de son mandataire, devra être remise à ce documentaliste ; cette lettre précisera le nom ou l'objet de l'ouvrage de la maison d'édition pour lequel il recherche des photographies.

22. Bordereaux-contrat des photographes ou de leurs mandataires

221. Descriptions des photographies communiquées

Les photographes ou leurs mandataires ne pourront délivrer de photographies aux éditeurs que si celles-ci sont accompagnées d'un bordereau-contrat détaillé.

Sur le bordereau-contrat, il devra être indiqué pour chaque photographie une description telle que chacune d'entre elles soit clairement identifiable (sujet, format, nature, nom du photographe, éventuellement nom interne).

222. Nature des documents communiqués

222.1 Définition du document de base

Le document de base est soit un original, soit un document ayant valeur d'original, soit un document dont la garde abusive est préjudiciable au photographe ou à son mandataire. Le bordereau-contrat doit permettre d'identifier la nature du document.

222.2 Duplicata

Dans le cas où les photographes ou leurs mandataires fournissent des duplicata, ils devront obligatoirement en aviser l'éditeur.

Cette caractéristique devra figurer sur les bordereaux-contrat et sur la photographie elle-même ou son cache.

L'inobservation de cette clause autorise l'éditeur à exiger l'abandon de la moitié du droit de reproduction correspondant.

222.3 Epreuves noir et blanc originales

Les épreuves noir et blanc portant la mention « document original » ou « document de base » obéissent aux règles des documents de base (paragraphes 233 - 234 - 251).

223. Documents exceptionnels

Un document exceptionnel, tel que défini par l'auteur ou son mandataire, est une photographie d'une indiscutable rareté. Toute prétention à des conditions de rémunération plus élevées de tels documents n'est possible que si l'éditeur est prévenu par une mention sur le bordereau-contrat et, si possible, sur les photographies elles-mêmes ou sur leur cache.

224. Conditions générales énoncées sur le bordereau-contrat

Les conditions générales du photographe ou de son mandataire énoncées sur le bordereau-contrat de remise des documents n'engagent la responsabilité de l'éditeur que dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent protocole.

23. Frais de gestion - droits de garde des documents de base

231. Les éditeurs reconnaissent aux photographes ou à leurs mandataires le principe d'une facturation au titre des frais de gestion et des droits de garde des documents de base.

232. Le droit de base utilisé pour le calcul des frais de gestion et des droits de garde est égal au droit de reproduction en 1/4 de page couleur dans la première tranche de la catégorie des ouvrages à caractère encyclopédique.

233. Frais de gestion

La communication par un photographe ou son mandataire de documents photographiques donne lieu au calcul d'un minimum garanti par ouvrage. La notion d'ouvrage est limitée à un tome pour les ouvrages à caractère encyclopédique.

Ce minimum garanti est égal à 12 % du droit de base par document communiqué, à partir du seizième document.

Dans le cas d'une recherche limitée à 15 documents, le montant forfaitaire global des frais de gestion est égal à un tiers du montant du droit de base.

Si le minimum garanti est supérieur aux droits de reproduction, 50 % de la différence fera l'objet d'une facturation au titre des frais de gestion.

Dans le cas d'une recherche de documents pour les couvertures, une franchise quantitative, pour laquelle aucun frais de gestion ne peut être facturé, est fixée à 20 documents. Cette franchise est limitée à un mois.

234. Garde des documents de base

Le photographe ou son mandataire communique pour choix à l'éditeur les documents photographiques pendant un délai de trois mois, porté à six mois pour les documents utilisés, sauf accord particulier.

Au-delà de ces délais, le photographe ou son mandataire facturera des droits de garde. Ceux-ci seront calculés selon les modalités prévues aux paragraphes 234.1 et 234.2.

L'éditeur a la possibilité de demander la réalisation d'un duplicata, qui sera effectué à ses frais. Le duplicata ne peut être conservé au-delà de l'envoi des justificatifs.

Le photographe ou son mandataire devra avoir réclamé par écrit le retour des documents avant toute facturation des droits de garde.

234.1 Documents conservés au-delà de trois mois

Les documents inutilisés conservés au-delà de trois mois feront l'objet du calcul d'un minimum garanti correspondant à 20 % du droit de base par document.

Si le minimum garanti est supérieur aux droits de reproduction, la différence fera l'objet d'une facturation au titre des droits de garde.

234.2 Documents conservés au-delà de six mois

Les documents inutilisés et conservés au-delà de six mois feront l'objet du calcul d'un minimum garanti correspondant à 60 % du droit de base par document.

Si le minimum garanti est supérieur aux droits de reproduction, la différence fera l'objet d'une facturation au titre des droits de garde.

234.3 Documents conservés au-delà d'un an

Les documents conservés au-delà d'un an font l'objet d'une facturation de 100 % du droit de base. Toutefois, si l'éditeur ne peut restituer ces documents dans un délai de trois mois, ils sont considérés comme perdus et sont facturés comme prévu au paragraphe 251.

235. Facturation des frais de gestion et des droits de garde

Le photographe ou son mandataire facture le minimum garanti le plus élevé (paragraphes 233 ou 234), si les droits de reproduction lui sont inférieurs.

La facturation des frais de gestion ou des droits de garde intervient lors de la facturation des droits de reproduction. Dans le cas où les documents communiqués n'ont donné lieu à aucune reproduction, la facturation des frais de gestion ou des droits de garde intervient au plus tard un an après la communication des documents.

24. Recommandations aux éditeurs lors du retour des documents

Les documents couleur doivent être rendus dans leurs caches originaux, portant leurs références, ou, à tout le moins, accompagnés de leur cache d'origine joint au nouveau cache de telle manière qu'aucune confusion ne soit possible.

Lors du retour des documents, il est recommandé aux éditeurs de faire référence aux bordereaux-contrat.

25. Détérioration ou perte des documents

251. Documents de base

Lorsque les documents de base auront été soit perdus, soit détériorés, c'est-à-dire restitués par l'éditeur mais inutilisables, ils feront l'objet d'une indemnité de dédommagement.

Pour les documents originaux ou les documents ayant valeur d'originaux, cette indemnité correspondra à la valeur indiquée sur le bordereau-contrat.

A défaut d'une telle précision sur le bordereau-contrat, cette indemnité sera fixée à cinq fois le droit de base.

Toutefois, lorsque d'un commun accord la photographie pourra être refaite par son auteur, elle sera facturée à l'éditeur selon les conditions de reportage commandé.

252. Document originaux exceptionnels

Cependant, pour les documents originaux exceptionnels, un dédommagement plus élevé peut être déterminé préalablement, par mention spéciale, prévue sur les bordereaux-contrat.

253. Duplicata

En cas de perte ou de détérioration d'un duplicata, si un duplicata de remplacement proposé par l'éditeur n'est pas accepté, l'éditeur devra au photographe ou à son mandataire la moitié du droit de base, à défaut de précision d'une autre indemnité sur le bordereau-contrat.

254. Délai de réclamation

254.1 Détériorations

Le photographe ou son mandataire s'interdit toute réclamation ou demande d'indemnité passé un délai de deux semaines après réception des documents retournés par l'éditeur.

254.2 Perte

Le photographe ou son mandataire aura un délai de six mois à compter de l'envoi des justificatifs pour réclamer à l'éditeur le retour de documents qui ne lui auraient pas été restitués, faute de quoi il ne pourrait revendiquer par la suite auprès de l'éditeur l'indemnité pour perte.

Chapitre III

Différents types d'édition
Droits nouveaux
Dispense d'information préalable

31. Réimpression - édition similaire - édition mise à jour

On distingue, dans le cadre de l'exploitation continue d'un ouvrage, les notions suivantes :

311. Réimpression

La réimpression est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, sous la même présentation et avec le même titre.

312. Édition similaire

L'édition similaire est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, avec le même titre ou un titre différent.

313. Édition mise à jour

L'édition mise à jour est la reproduction du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, modifiée en fonction de contraintes extérieures, dues notamment à l'actualité, aux modifications législatives et réglementaires et, d'une façon générale, à la nécessité de le maintenir conforme à son objet.

Le total des modifications résultant de la mise à jour ne devra pas affecter plus de 20% du contenu.

314. Pour les réimpressions, éditions similaires et éditions mises à jour, l'éditeur pourra, sans autorisation ni information préalables, réutiliser les documents photographiques ou les typons ou un autre matériel de reproduction, à l'exception des documents destinés à être nouvellement utilisés en couverture.

315. Les réimpressions, éditions similaires et éditions mises à jour ne donnent pas lieu au paiement d'un nouveau droit mais à l'application des conditions de rémunération en vigueur.

32. Éditions dérivées

321. L'édition dérivée est l'édition d'un même ouvrage, quelle que soit sa présentation extérieure, réalisée par le même éditeur ou un tiers éditeur, comportant le même titre ou un titre différent, et dont le total des modifications affectera 20 à 50 % du texte ou 20 à 50 % du nombre des photographies.

L'éditeur ou le tiers éditeur pourra, sans autorisation ni information préalables, réutiliser les documents photographiques ou les typons ou un autre matériel de reproduction, à l'exception des documents destinés à être nouvellement utilisés en couverture.

Cette réutilisation dans l'édition dérivée doit faire l'objet d'une information par l'envoi de justificatifs dans les conditions prévues au présent code. Cette information est à la charge de l'éditeur qui détient le droit de reproduction sur l'édition dérivée.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'un nouveau droit égal à 50 % du droit d'origine actualisé, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits auprès du photographe ou de son mandataire.

322. La facturation prévue pour les éditions dérivées s'applique à chacun des éléments d'un ensemble ayant le même objet.

33. Éditions partielles

L'édition partielle est l'édition d'une partie des cahiers d'un ouvrage, sans retrait ni ajout, avec le même format et le rappel du titre principal.

L'éditeur pourra, sans autorisation ni information préalables, réutiliser les documents photographiques ou les typons ou un autre matériel de reproduction, à l'exception des documents destinés à être nouvellement utilisés en couverture.

Cette réutilisation dans l'édition partielle doit faire l'objet d'une information par l'envoi de justificatifs dans les conditions prévues au présent Code. Cette information est à la charge de l'éditeur qui détient le droit de reproduction sur l'édition partielle.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'un nouveau droit égal à 30 % du droit d'origine actualisé, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits auprès du photographe ou de son mandataire.

34. Édition nouvelle

L'édition nouvelle est l'édition dont le contenu comporte plus de 50 % de modification du texte ou du nombre de photographies.

L'éditeur pourra, après demande au photographe ou à son mandataire, qui devra répondre dans les 30 jours, réutiliser les typons ou autres matériels de reproduction.

Cette réutilisation dans l'édition nouvelle doit faire l'objet d'une information par l'envoi de justificatifs dans les conditions prévues au présent code. Cette information est à la charge de l'éditeur qui détient le droit de reproduction sur l'édition nouvelle.

L'édition nouvelle donnera lieu au paiement d'un nouveau droit égal à 75 % du droit d'origine actualisé.

35. Traduction

Les éditeurs sont dispensés d'autorisation préalable pour toute traduction, dans les mêmes conditions que pour les éditions dérivées ou partielles.

351. Droits européens et mondiaux

Dans le cadre des conditions convenues entre les parties, le montant des droits mondiaux correspondra aux droits français multipliés par 2,2, le montant des droits européens aux droits français multipliés par 1,8.

Les droits mondiaux ou européens incluent les droits français.

Toutefois, en cas d'acquisition simultanée à l'édition originale des droits mondiaux ou européens, l'éditeur pourra bénéficier d'une réduction de 10 % sur les conditions convenues avec le photographe ou son mandataire.

352. Autres traductions

Si l'ouvrage est traduit et édité en langue étrangère, soit par l'éditeur lui-même, soit par un éditeur étranger, il sera dû par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession des droits iconographiques :

a) 60 % du droit convenu actualisé pour la langue anglaise avec les Etats-Unis.

b) 50 % du droit convenu actualisé pour les langues allemande et japonaise.

c) 40 % du droit convenu actualisé pour la langue anglaise sans les Etats-Unis, la langue anglaise uniquement pour les Etats-Unis, la langue portugaise avec le Brésil.

d) 30 % du droit convenu actualisé pour les langues espagnole et italienne.

e) 25 % du droit convenu actualisé pour la langue portugaise sans le Brésil ou la langue portugaise uniquement pour le Brésil, les langues néerlandaise et suédoise.

f) 20 % du droit convenu actualisé pour les autres langues.

Les retenues à la source (accords fiscaux entre la France et certains pays étrangers) seront déduites des droits dus lorsqu'elles n'entraînent pas de double imposition.

Les pourcentages prévus pour chaque langue peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande de l'une des parties signataires du présent code.

Dans le cas où l'éditeur français ne négocie pas lui-même la cession des droits iconographiques, mais fournit à l'éditeur étranger le support matériel des reproductions, il devra en informer le photographe ou son mandataire, et préciser le nom de l'éditeur étranger.

Il sera alors garant du paiement par celui-ci des droits iconographiques.

36. Réutilisation des typons

La réutilisation des typons dans un autre ouvrage de librairie nécessite l'autorisation préalable du photographe ou de son mandataire, qui devra répondre dans les 15 jours suivant la demande qui lui en sera faite.

Cette réutilisation de typons donne lieu, lors de la publication, au paiement d'un droit nouveau égal à 75 % des conditions convenues actualisées.

37. Réutilisation de duplicata

Les dispositions prévues à l'article 36 (sauf la réduction de 25 %) s'appliquent à la réutilisation de duplicata réalisée par l'éditeur conformément à la recommandation figurant au paragraphe 234.

Chapitre IV

Dispositions diverses

41. Reproduction sur un format supérieur à la page

Lorsque la surface de reproduction est égale à une page plus un quart de page, les droits seront ceux d'une pleine page majorés de 60 % du droit pour le quart de page.

Lorsque la surface de reproduction est égale à une page plus une demi-page, les droits seront ceux d'une pleine page majorés de 60 % du droit pour la demi-page.

Lorsque la surface de reproduction est égale à une page plus un 3/4 de page, les droits seront ceux d'une pleine page majorés de 60 % du droit pour le 3/4 de page.

Lorsque la surface de reproduction est égale à une double page, les droits seront ceux d'une pleine page majorés de 60 %.

42. Dépliant de trois pages

La valeur des droits sera celle d'une pleine page des conditions convenues majorées de cent pour cent.

43. Couverture

Lorsque la surface de la reproduction sera égale ou inférieure au tiers de la page, les droits correspondront aux conditions convenues pour une pleine page in-texte.

Lorsque plusieurs photographies seront assemblées, le règlement aura lieu au prorata de la dimension de chacune des photographies selon les conditions convenues pour une reproduction in-texte, majorées d'un tiers.

44. Double couverture (Plat recto, Dos, Plat verso, Rabats)

Les droits seront ceux d'une page de couverture selon les conditions convenues majorées de 60 %.

45. Réemploi dans un même ouvrage

Une photographie déjà publiée en couverture et réutilisée dans le corps de l'ouvrage bénéficie, pour cette seconde utilisation, quel que soit son format, d'un abattement de 50 % sur les conditions convenues entre les parties.

Le réemploi pour la promotion et la publicité de l'ouvrage sera réglé par les conditions à établir, prévues aux paragraphes 472 et 473.

46. Éditions de livres paraissant en fascicules

461. Définition des ouvrages concernés

Il s'agit d'ouvrages qui sont offerts au public :

a) par des circuits de vente multiples : presse, librairies, grandes surfaces, courtage, vente par correspondance, clubs, etc.

b) sous des présentations différentes, notamment :

— cahiers vendus isolément (ex. : fascicules périodiques),

— ensembles de cahiers reliés, dans l'ordre de parution ou dans le désordre, par sujets particuliers ou par thèmes plus généraux.

Les conditions suivantes sont exigées pour l'application des conditions de rémunération des reproductions dans les fascicules :

— l'option de l'édition à circuits de vente multiples doit être décidée à la mise en fabrication des cahiers, l'information devant être communiquée au plus tard à l'envoi des justificatifs,

— la publication doit être vendue sous ses différentes formes avec le même titre principal, le même texte, les mêmes illustrations, une mise en pages identique et le même format. L'éditeur pourra, pour chacune des présentations, accompagner les cahiers d'une notice de présentation, d'une table des matières et d'un index propre à la présentation en cause.

Toute modification dans le texte, autre que des corrections et de simples mises à jour (cf. réimpressions), ou dans le titre général de la publication, qui ferait de la réunion des fascicules en un volume relié un sous-produit aux caractéristiques nouvelles pour le public, serait une édition dérivée telle que définie à l'article 32 du présent code des usages.

Dans le cas précité où l'éditeur choisirait d'apporter à la réunion des fascicules en volumes reliés des modifications telles qu'elles entraîneraient le paiement d'un nouveau droit pour chaque réutilisation de fascicules, le barème de base serait celui du barème livre concerné.

462. Conditions

462.1 Les conditions applicables aux livres paraissant en fascicule sont les conditions générales du présent Code, à l'exception des conditions particulières définies au paragraphe suivant.

462.2 Droits mondiaux

L'éditeur pourra acquérir les droits mondiaux dans les conditions prévues au paragraphe 351 du présent Code des usages, en prenant pour référence les conditions convenues pour les fascicules, dans la catégorie inférieure à celle du tirage de l'édition française, la première catégorie ne subissant pas de décalage.

463. Montant des droits de reproduction

Les différents montants de droits couvrent la reproduction des photographies pour toutes les présentations commerciales mentionnées à l'article 461, quel qu'en soit le nombre.

Lorsque les fascicules, outre leur vente en l'état, ne sont vendus que sous la seule présentation supplémentaire de la collection reliée, un abattement de 20 % est appliqué sur les conditions convenues.

464. Réimpressions

Si l'exploitation de l'ouvrage réclame des réimpressions pures et simples des cahiers originaux sans modification de la mise en page et des illustrations, mais faisant changer de catégorie, l'éditeur devra en prévenir le photographe ou son mandataire aux fins de facturation, les textes et les illustrations pouvant faire l'objet de corrections (erreurs, fautes d'impression) et de mises à jour (ex. : statistiques, illustration technique, etc.).

465. Nouvelles éditions - éditions dérivées

En cas de nouvelle édition et d'édition dérivée telles qu'elles sont prévues et définies dans les articles 31, 32, 33 et 34 du présent code des usages, l'éditeur acquittera, lors de la publication de l'une ou de l'autre, 50 % des droits prévus pour toute photographie réutilisée.

47. Promotion et publicité des livres illustrés

471. Autorisation préalable

L'autorisation préalable du photographe ou de son mandataire est requise pour l'utilisation des photographies à des fins publicitaires ou promotionnelles.

472. Promotion

472.1. Toute utilisation nouvelle d'une photographie ou toute utilisation d'une photographie reproduite dans l'ouvrage à promouvoir, si elle est extraite de son contexte, fait l'objet du paiement d'un droit de reproduction, en fonction du média utilisé, avec une réduction de 10 %.

472.2. La promotion ne donnera lieu au paiement d'aucun droit lorsque la reproduction en fac-similé de l'ouvrage, de la couverture, de la jaquette ou de pages intérieures est d'un format identique ou inférieur au format original.

Quand cette reproduction est d'un format supérieur au format original, il sera dû un droit de 50 % des conditions applicables à la promotion convenues entre l'éditeur et le photographe ou son mandataire.

473. Publicité

La publicité se définit par l'achat d'espace dans la Presse ou sur le réseau d'affichage payant.

Les messages reproduits dans les publications professionnelles de l'édition ne donnent lieu au paiement d'aucun droit.

Le message publicitaire ne donnera lieu au paiement d'aucun droit lorsque la reproduction en fac-similé de l'ouvrage, de la couverture, de la jaquette ou de pages intérieures est d'un format identique ou inférieur au format original.

Si le format est supérieur à l'original, il sera dû un droit de 50 % applicable sur les conditions convenues entre l'éditeur et le photographe ou son mandataire applicables à la publicité.

Toute utilisation nouvelle d'une photographie ou toute utilisation d'une photographie reproduite dans l'ouvrage qui fait l'objet d'une publicité, si elle est extraite de son contexte, fait l'objet d'un droit de reproduction, en fonction du média utilisé, avec une réduction de 10 %.

474. Maquettes

— Instrument de travail : toute présentation interne à une entreprise n'est soumise à aucun droit autre que ceux justifiés éventuellement par une garde prolongée ou abusive des documents.

— Instrument de vente : toute présentation à un tiers est soumise au paiement d'un droit correspondant à 50 % du « barème convenu ». Ces droits sont déductibles du droit entier en cas de parution.

Chapitre V

Justificatifs - Règlement

51. Envoi de justificatifs

511. Définition du justificatif

A valeur de justificatif :

— l'ouvrage entier,

— les feuilles découpées d'un exemplaire original avec une photocopie de l'ensemble du crédit photographique, et de la page de titre.

512. Délai d'envoi des justificatifs

Les justificatifs des ouvrages publiés (première édition, édition nouvelle, édition partielle, édition similaire, édition dérivée, édition mise à jour) doivent obligatoirement être envoyés aux photographes ou à leur mandataire dès la parution et au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise en vente.

Si le justificatif est incomplet, l'éditeur devra rappeler dans un courrier qu'il tient à la disposition du photographe ou de son mandataire un exemplaire de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut, s'il a été consulté, envoi d'un justificatif complet.

513. Traduction

513.1. Dans le cas où l'éditeur assure lui-même le contrôle de l'édition du ou des ouvrages traduits, si les droits étrangers n'ont pas encore été acquis, il dispose d'un délai de deux mois pour informer le photographe ou son mandataire. L'éditeur devra communiquer lui-même l'ouvrage sur demande.

513.2. Dans le cas où l'éditeur français n'assure pas le contrôle de l'édition du ou des ouvrages traduits, si les droits étrangers n'ont pas été acquis, il dispose d'un délai de quatre mois pour en informer le photographe ou son mandataire.

514. Lorsque l'éditeur confie à un tiers la recherche iconographique et la gestion des droits, il garantit l'envoi des justificatifs et le paiement des droits.

52. Responsabilité

L'éditeur sera exonéré de sa responsabilité si le justificatif est adressé dans les délais, et ne comporte pas d'erreurs qui lui soient imputables.

Si une erreur imputable à l'éditeur figure sur le justificatif, sa responsabilité sera engagée sans limite de temps.

Lorsque l'éditeur envoie un justificatif incomplet ou des pages extraites, il est responsable des erreurs ou omissions dans le paiement des droits.

Le cas échéant, il appartient à l'éditeur d'apporter la preuve de sa bonne foi dans l'envoi des justificatifs.

53. Indemnité en cas d'absence de justificatifs

Le photographe ou son mandataire pourra, si le justificatif n'a pas été envoyé dans le délai prévu, facturer une indemnité de 25 % des droits iconographiques.

Au-delà de six mois, une indemnité sera facturée, correspondant à 100 % des droits iconographiques.

Les conditions de rémunération appliquées sont celles de la date de mise en vente de l'ouvrage, qui devra être précisée dans l'envoi du justificatif.

54. Délai de règlement

Sauf convention particulière, la facture de droits d'auteur du photographe ou de son mandataire doit être réglée par l'éditeur dans les 30 jours fin de mois.

Chapitre VI

Commission de conciliation

61. Commission de conciliation

Afin d'assurer à la présente convention entre les organisations professionnelles de photographes et d'agences photographiques signataires du présent code, d'une part, et le Syndicat National de l'Edition, d'autre part, une application conforme à l'esprit même dans lequel elle a été conçue entre les parties, il a été convenu la création d'une commission de conciliation.

Cette commission pourra être saisie avant toute instance judiciaire de tout différend relatif à l'interprétation de l'une quelconque des clauses de ce protocole.

Cette commission sera composée de deux ou trois membres de chaque partie.

Avenant à l'accord du 17 mai 1991 modifiant les chapitres II et III du Code des usages en matière d'illustration photographique

Il est convenu entre le Syndicat des Agences de Presse Photographiques et le Syndicat National de l'Edition de remplacer le paragraphe 233. par le texte suivant :

233. Frais de gestion

La communication par un photographe ou son mandataire de documents photographiques donne lieu au calcul d'un minimum garanti par ouvrage. La notion d'ouvrage est limitée à un tome pour les ouvrages à caractère encyclopédique.

Ce minimum garanti est égal à 15 % du droit de base par document communiqué à partir du seizième document.

Dans le cas d'une recherche limitée à 15 documents, le montant forfaitaire des frais de gestion est égal à un tiers du montant du droit de base.

Si le minimum garanti est supérieur aux droits de reproduction, la diférence fera l'objet d'une facturation au titre des frais de gestion.

Dans le cas d'une recherche de documents pour les couvertures, une franchise quantitative, pour laquelle aucun frais de gestion ne peut être facturé, est fixée à 20 documents. Cette franchise est limitée à un mois.

Les paragraphes 234, 234.1, 234.2 et 234.3 ne s'appliquent pas aux agences photographiques membres du SAPP.

Le SAPP déposera la liste de ses adhérents auprès du Syndicat National de l'Edition et l'informera des éventuels changements.